

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 80

présenté par
M. Lesage

ARTICLE 23

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le I de l'article L. 254-2 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° De l'activité unique de magasins non alimentaires, spécialisés dans le jardinage ou le commerce agricole. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire la vente de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels en dehors de magasins spécialisés tels que les libres services agricoles, les grandes surfaces de bricolage et les jardinerie.